



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du mercredi 30 Avril 2025

Présidence : M. Nordine BENSERRAÏ

Présents : MME. Rania ADJAM, MM. Ahmed HOMM, Manuel COBO.

Excusés : MME. Djamila BENSLIMANE, MM. Marcel FRIBOULET, Félix UGER (CDA), Kadafi SOILHI.

Secrétaire de séance : M. Fawzi AMENZOU (Administratif).

Début de la réunion à 18h30.

U18 D2 POULE B – MATCH N°28251801 MONTREUIL FC//ATLETICO DE BAGNOLET DU 13/04/2025

La commission,

Informe l'ATLETICO DE BAGNOLET d'une demande d'évocation formulée par le MONTREUIL FC sur la participation à la rencontre du joueur TRAORÉ Mamadou, susceptible d'être suspendu,

Par ces motifs,

Demande à l'ATLETICO DE BAGNOLET de transmettre ses observations, avant le 29/04/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant qu'une erreur s'est glissée dans le procès-verbal publié en date du 29/04/2025 concernant l'affaire susmentionnée, la présente vise à apporter une correction, laquelle annule et remplace ledit procès-verbal,

Informe l'ATLETICO DE BAGNOLET d'une demande d'évocation formulée par le MONTREUIL FC sur l'arbitre assistant MOUHTAR Moussa, susceptible de ne pas être licencié,

Constatant que l'ATLETICO DE BAGNOLET a souhaité transmettre d'observations,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; –d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; –d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs de l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite le MONTREUIL FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D2 POULE B – MATCH N°28251841 ATLETICO DE BAGNOLET//MONTREUIL FC DU 16/03/2025

La commission,

Informe l'ATLETICO DE BAGNOLET d'une demande d'évocation formulée par le MONTREUIL FC sur la participation à la rencontre du joueur TRAORÉ Mamadou, susceptible d'être suspendu,

Par ces motifs,

**Demande à ATLETICO DE BAGNOLET de transmettre ses observations, avant le 29/04/2025 à 12h,
Place le dossier en attente.**

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que l'ATLETICO DE BAGNOLET n'a pas souhaité transmettre d'observations,

Considérant que l'article 226.1 du RG de la FFF stipule « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Constatant que le joueur TRAORÉ Mamadou a écopé de 14 matchs ferme de suspension avec date d'effet le 30/09/2024 par la commission régionale de discipline,

Constatant qu'entre la date d'effet de sa suspension et la rencontre citée en référence, le joueur TRAORÉ Mamadou ne figure sur aucune des FMI ci-après mentionnées des rencontres de l'équipe première U18 de l'ATLETICO DE BAGNOLET :

- Le 06/10/2024 contre Aulnaysienne Esp au titre du championnat purgeant 1 match sur 14,
- Le 13/10/2024 contre Ent. Beaumont Mours au titre de la Coupe Gambardella purgeant 2 matchs sur 14,
- Le 27/10/2024 contre St Maur Lusitanos au titre de la Coupe Gambardella purgeant 3 matchs sur 14,
- Le 10/11/2024 contre Nanterre Es au titre de la Coupe Gambardella purgeant 4 matchs sur 14,
- Le 17/11/2024 contre Tremblay Fc au titre du championnat purgeant 5 matchs sur 14
- Le 08/12/2024 contre le Bourget Fc au titre du championnat purgeant 6 matchs sur 14,
- Le 15/12/2024 contre Aubervilliers Cm au titre du championnat purgeant 7 matchs sur 14,
- Le 12/01/2025 contre Drancy Fc au titre du championnat purgeant 8 matchs sur 14,
- Le 19/01/2025 contre Romainville Ca au titre du championnat purgeant 9 matchs sur 14,
- Le 26/01/2025 contre Ent. Pantin Bobigny au titre du championnat purgeant 10 matchs sur 14,
- Le 02/02/2025 contre Drancy Fc au titre du championnat purgeant 11 matchs sur 14,
- Le 09/02/2025 contre Tremblay Fc au titre du championnat **ne purgeant pas, l'adversaire étant forfait,**
- Le 16/02/2025 contre Ent. Pantin Bobigny au titre du championnat purgeant 12 matchs sur 14,
- Le 23/02/2025 contre Bondy As au titre du championnat purgeant 13 matchs sur 14,
- Le 09/03/2025 contre Bondy As au titre du championnat purgeant 14 matchs sur 14,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; –d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; –d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Constatant que l'ATLETICO DE BAGNOLET n'a pas enfreint l'article susmentionné et que le joueur TRAORÉ Mamadou a purgé ses 14 matchs de suspension,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite le MONTREUIL FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DISTRICT CUP SENIOR – MATCH N°53327286 STADE EST PAVILLONNAIS 2//NOISY LE GRAND FC 2

La commission,

Informe NOISY LE GRAND FC d'une réclamation formulée par le STADE EST PAVILLONNAIS, sur le joueur DIOP DIOP Pape susceptible d'avoir participé à l'une des 2 dernières rencontres en équipe supérieure, même si celle-ci joue le même jour ou le lendemain,

Par ces motifs,

Demande à NOISY LE GRAND FC de fournir ses observations, pour le 29/04/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que NOISY LE GRAND FC n'a pas souhaité transmettre d'observations,

Constatant que le joueur DIOP DIOP Pape figure sur la FMI de la rencontre ci-après mentionnée,

○ Le 06/04/2025 contre STAINS ES au titre du championnat senior R3,

Constatant qu'il s'agit de l'une des 2 dernières rencontres de l'équipe supérieure,

Considérant que l'article 12 du RSG de la District Cup 93 stipule « Un joueur ne peut participer à la District Cup : - S'il a pris part au moins à l'une des deux dernières rencontres officielles de son ou ses équipes supérieure (s) même si celle(s)-ci joue (nt) un match officiel le même jour ; - S'il a participé lors de la saison en cours à plus de cinq rencontres en équipe(s) supérieure(s) »,

Constatant que le club de NOISY LE GRAND FC a enfreint l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à NOISY LE GRAND FC et qualifie STADE EST PAVILLONNAIS pour le prochain tour,

Débite NOISY LE GRAND FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

COUPE 93 VETERANS – MATCH N°53322960 PLAINE VICTOIRE//GOURNAY FC DU 27/04/2025

La commission,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée par GOURNAY FC, sur l'ensemble des joueurs de PLAINE VICTOIRE, susceptibles de ne pas respecter les 4 jours de qualification,

Constatant que l'appui transmis par GOURNAY FC porte sur l'ensemble des joueurs susceptibles d'évoluer sous fausse identité,

Considérant que l'article 186.2 du RG de la FFF stipule « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité »,

Constatant que la réserve formulée et son appui portent sur deux griefs différents ne respectant pas les formalités relatives à la formulation de réserves d'avant-match,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve d'avant-match irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite GOURNAY FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

COUPE SENIOR FEMININE – MATCH N°5332443 BOBIGNY FC 93//DRANCY JA DU 26/04/2025

La commission,

Informe BOBIGNY FC 93 d'une demande d'évocation formulée par DRANCY JA sur l'ensemble des joueuses, susceptibles d'avoir inscrit plus de 2 joueuses mutées hors période,

Par ces motifs,

Demande au club BOBIGNY FC 93 de fournir ses observations avant le 29/04/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que BOBIGNY FC 93 n'a pas souhaité apporter d'observation,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; –d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; –d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs de l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite DRANCY JA des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D3 – MATCH N°29221172 GOURNAY FC//LE RAINCY FA DU 23/03/2025

La commission,

Informe le GOURNAY FC d'une demande d'évocation formulée par le RAINCY FA, pour falsification de la FMP,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « *En cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements...* »,

Considérant que l'article 207 du Règlement général de la FFF stipule « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Par ces motifs,

Demande au GOURNAY FC de fournir ses observations avant le 29/04/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que le GOURNAY FC a souhaité apporter ses observations,

Constatant que le GOURNAY FC affirme que l'observation d'après-match a été évoquée devant l'arbitre oralement puis inscrite sur la FMP, mais que le RAINCY FA est précipitamment parti sans signer,

Constatant que sur la photo de la FMP transmise par le RAINCY FA, la partie signature d'avant et d'après-match n'est pas visible de leur côté,

Par ces motifs,

Convoque l'arbitre de la rencontre et les éducateurs de GOURNAY FC et le RAINCY FA, pour le 13/05/2025 à 19h,

Place le dossier en attente.

U16 D2 POULE A – MATCH N°28253911 LES LILAS FC//GAGNY FC DU 30/03/2025

La commission,

Hors la présence de M. BENSERRAÏ Nordine,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée par LES LILAS FC sur la participation en tant qu'arbitre assistant d'un dirigeant non licencié de GAGNY FC,

Constatant qu'il n'apparaît aucune réserve d'avant-match sur la FMI de la rencontre citée en référence,

Constatant que LES LILAS FC affirme qu'une réserve d'avant-match a bien été formulée,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport sur l'éventuelle formulation de réserve d'avant-match par LES LILAS FC, pour le 15/04/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Hors la présence de M. BENSERRAÏ Nordine,

Constatant que la commission est toujours dans l'attente du rapport de l'arbitre pour pouvoir statuer,

Par ces motifs,

Demande de nouveau à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport sur l'éventuelle formulation de réserve d'avant-match par LES LILAS FC, pour le 29/04/2025 à 12h,

Place le dossier de nouveau en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Hors la présence de M. BENSERRAÏ Nordine,

Constatant que la commission est toujours dans l'attente du rapport de l'arbitre pour pouvoir statuer,

Par ces motifs,

Demande de nouveau à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport sur l'éventuelle formulation de réserve d'avant-match par LES LILAS FC, pour le 06/05/2025 à 12h,

Place le dossier de nouveau en attente.

U14 D2 POULE A – MATCH N°29456644 RED STAR FC//SAINT DENIS US DU 05/04/2025

La commission,

Hors la présence de MM. BENSERRAÏ Nordine et HOMM Ahmed,

Constatant que la rencontre citée en référence n'a pas eu lieu,

Constatant les observations d'après-match inscrites sur la FMI par le RED STAR FC, stipulant que :

- L'arbitre de la rencontre n'a émis aucune objection à faire jouer celle-ci,
- SAINT-DENIS US a refusé de disputer la rencontre au motif que l'horaire du coup d'envoi était dépassé,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport, pour le 15/04/2025 à 12h,

Demande aux deux clubs de transmettre leurs observations, avant le 15/04/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Hors la présence de MM. BENSERRAÏ Nordine et HOMM Ahmed,

Constatant que RED STAR FC et SAINT-DENIS US ont transmis des rapports contradictoires,

Constatant l'absence de rapport de l'arbitre officiel,

Par ces motifs,

Demande de nouveau à l'arbitre de transmettre un rapport, pour le 29/04/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Hors la présence de MM. BENSERRAÏ Nordine et Ahmed HOMM,

Constatant que l'arbitre a transmis un rapport,

Constatant que MM. BENSERRAÏ Nordine et Ahmed HOMM ne peuvent statuer sur ce dossier,

Considérant que l'article 2.4 du RSG du District 93 stipule « Les Commissions délibèrent valablement lorsque *trois membres au moins sont présents*. Chaque membre a droit à une voix, et en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante »,

Constatant que les conditions de l'article susmentionné ne sont pas réunies pour pouvoir statuer,

Par ces motifs,

Place le dossier en attente.

ANCIENS D1 – MATCH N°28207951 COUBRON FC//NEUILLY SUR MARNE SF DU 13/04/2025

La commission,

Hors la présence de MME. ADJAM Rania,

Informe NEUILLY SUR MARNE SF d'une réclamation formulée par COUBRON FC, pour un changement d'arbitre assistant au cours de la rencontre,

Par ces motifs,

Demande à NEUILLY SUR MARNE SF de transmettre ses observations pour le 06/05/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

Forfaits

Championnat

U18 D2 POULE B MATCH N°28251827 TREMBLAY FC//**ROMAINVILLE CA** DU 27/04/2025 FORFAIT GENERALE DE ROMAINVILLE CA.

Coupe

COUPE FUTSAL U18 MATCH N°53279455 **Sport Ethique Livry**//Académie Futsal Romainville DU 26/04/2025

COUPE CDM MATCH N°53322881 **Drancy FC**//Noisy Le Grand FC DU 27/04/2025

COUPE FUTSAL U15 MATCH N°53324345 AF ROMAINVILLE//**DINAMIK BONDY FUTSAL** DU 26/04/2025

COUPE SENIOR FUTSAL FEMININ MATCH N°53143515 **ROSNY FUTSAL CLUB**//ASSOCIATION BEL AIR DU 27/04/2025

COUPE 93 U16 MATCH N°53288830 ATLETICO DE BAGNOLET//**BONDY JS** DU 20/04/2025

COUPE FUTSAL U9 MATCH N°53279389 BLANC MESNIL SF//**AF ROMAINVILLE** DU 27/04/2025

COUPE 93 U15F MATCH N° 5328764 RED STAR FC//**VILLEPINTE FEMININ F** DU 26/04/2025

COUPE FUTSAL U13 MATCH N°53279381 AF ROMAINVILLE//**AFC ÎLE SAINT DENIS** DU 26/04/2025

SENIOR FUTSAL D2 POULE B MATCH N°28206975 **CSC**//LA COURNEUVE AS DU 03/05/2025

Feuilles de matches manquantes

1^{ère} demande :

Seniors D4 Poule B Pierrefitte FC 2//FC Gagny du 27/04/2025
Coupe U20 RED STAR FC//EPINAY ACADEMIE du 27/04/2025
Coupe Seniors RED STAR FC// NOISY LE SEC BANLIEU FC du 27/04/2025
Coupe CDM FC BOURGET//ST DENIS COSMOS FC du 27/04/2025
Coupe SENIOR FEMININE ROMAINVILLE CA//FC AULNAY du 27/04/2025
District CUP U16 NEUILLY SUR MARNE SFC//JA DRANCY du 27/04/2025

2^{ème} demande :

Coupe Futsal U13 F2N/Association Bel Air du 13/04/2025

3^{ème} et dernière demande avant match perdu par pénalité :

Anciens D2 Poule A Drancy FC – Blanc Mesnil SF du 06/04/25
Séniors F Romainville CA – Bondy AS du 05/04/2025
U16 D2 Poule B Ent. Bobigny Pantin/La Courneuve AS du 06/04/25
U15 D1 Poule B Rosny Ss/Bois-Red Star FC du 29/03/25
U15 D1 Poule B Villepinte Flamboyant/Montfermeil FC du 29/03/25
Futsal D2 Poule B CSC/Montreuil AC du 05/04/25
Futsal D2 Poule B Stains ES/JS Drancy du 05/04/25
Coupe Futsal U15 Montreuil AC – Dinamik Bondy du 06/04/25

Match perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

CDM D1 Neuilly Plaisance Sp/Le Bourget du 23/03/25
Séniors F Blanc Mesnil SF/Aulnay FC du 22/03/25

La Commission invite les Clubs à consulter leur Footclubs pour prendre connaissance de leurs rencontres du week-end et de ne pas tenir compte du calendrier du site du District tant que celui-ci ne sera pas totalement opérationnel.

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1^{er} novembre 2024

Rappel du règlement :

Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail.

La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

Sanctions week-end du 12 et 13 Avril 2025 et du 19 et 20 avril – les équipes mentionnées en gras sont sanctionnées.

1^{ère} non-utilisation : avertissement

2^{ème} non-utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros)

3^{ème} non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain)

Fin de la réunion à 21h30